Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 21 AOUT 2013

Dossier : F07213P0450

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0450 relatif à l'aménagement d'un accès aux zones d'activités Galaxie 2 et 3 sur la commune de Saint Médard en Jalles (33), formulaire reçu complet le 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un accès direct aux zones d'activités Galaxie 2 et 3 ainsi qu'au site Herakles-Safran. Cet aménagement comprend la création d'une voie nouvelle de 160 m de long se raccordant au carrefour giratoire situé à l'intersection des avenues de Capeyron et de Mazeau et aux voies du lotissement d'activités Galaxie. Il intègre la réalisation d'un carrefour giratoire de 15m de diamètre avec une branche d'accès vers le site Herakles-Safran. La réalisation d'une voie verte et d'aménagements paysagers complètent cet aménagement.

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km.

Considérant que ce projet est susceptible de nécessiter un défrichement soumis à autorisation, il relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser l'accès aux zones d'activités Galaxie 2 et 3 et au site Herakles Safran, notamment pour les poids lourds ;

Considérant la localisation du projet situé dans un site sans sensibilité environnementale notable mais pour partie implanté sur un espace boisé classé inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement est pour partie conditionnée à la possibilité de déclasser cet espace boisé classé,

- que cette démarche nécessite une évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui sera menée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à intégrer au projet des aménagements paysagers avec la conservation des sujets intéressants et de nouvelles plantations ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0450 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).